**7573**

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a pour but d’insérer dans le Règlement un nouveau chapitre et de modifier l’actuel chapitre 11 au sein du titre V. Ces modifications sont dues à l’institution récente d’un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de son rattachement à la Chambre des Députés par la loi du 1er avril 2020. L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher remplace l’ancien Ombuds-Comité fir d’Rechter vum Kand (ORK) mis en place par la loi du 25 juillet 2002, désormais abrogée.

La Chambre interagit à plus d’un titre avec l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher :

1. La Chambre désigne l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (nouvel article 162). La présente proposition de modification du Règlement reprend à cet effet la procédure prévue pour la désignation du Médiateur.

2. La Chambre peut prendre l’initiative de mettre fin au mandat de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. La procédure est définie dans le cadre de l’article 163 nouveau.

3. L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et la Chambre entretiennent des relations de travail. L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut ainsi élaborer un avis à la demande d’une commission parlementaire. Toute commission peut encore entendre le nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et ce dernier peut également demander à être auditionné par une commission parlementaire. Ces dispositions font l’objet du nouvel article 164.

4. L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente encore un rapport annuel à la Chambre des Députés, à la fois sur la situation des droits des enfants au Luxembourg et sur ses propres activités (article 165 nouveau).

5. Les comptes annuels de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher feront l’objet d’un contrôle et apurement annuel, analogue à celui déjà en place pour la Cour des Comptes, le médiateur et le Centre pour l’égalité de traitement (article 171).